

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

AD/
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~
Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

le portail et la première travée ouest de
l'église de Bourg-Archambault - (Vienne) -

appartenant à la commune de Bourg-Archambault

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 JUN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4-- 14 : T. S. V. P.

22-484-J. 4244-29. [10713]